

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 8 juillet 2016	N° 2016-397

Convocation du 1 juillet 2016

Aujourd'hui vendredi 8 juillet 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH
M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Michel LABARDIN à M. Jacques MANGON
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Frédérique LAPLACE
M. Thierry MILLET à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à Mme Dominique IRIART
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme. Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h20
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES à partir de 12h15
Mme. Emmanuelle AJON à M. Jacques GUICHOUX à partir de 12h55
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Elisabeth TOUTON à partir de 13h05
Mme. Anne-Marie CAZALET à Mme. Maribel BERNARD à partir de 12h10

Mme. Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h45
M. Jean-Louis DAVID à M. Erick AOUIZERATE à partir de 12h35
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 13h05
Mme. Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h25
Mme. Michèle DELAUNAY à M. Serge TOURNERIE à partir de 13h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 13h20
M. Marik FETOUEH à Mme. Magali FRONZES à partir de 13h20
M. Franck JOANDET à M. Pierre HURMIC à partir de 12h15
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h55
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHaire à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme. Anne WALRYCK à partir de 12h10
Mme. Arielle PIAZZA à Mme. Anne BREZILLON à partir de 11h00
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h25
M. Fabien ROBERT à M. Daniel HICKEL à partir de 13h20

EXCUSE(S) :

Madame Marie-Christine BOUTHEAU.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 13h25

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 8 juillet 2016	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du développement économique	N° 2016-397

Projet Pyrauto de la société HERAKLES à Saint-Médard-en-Jalles - Subvention à l'investissement en Recherche et Développement et à l'Immobilier - Conventions - Décision - Autorisation -

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I - Rappel du projet pyromécanisme de sécurité porté par Herakles sur la période 2006/2016 :

Par délibération n° 2008/0121 du 22 février 2008, La Cub (devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015) a accepté de soutenir le programme de recherche et de développement de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) Matériaux Energétiques, devenue à compter de mai 2011 Herakles, dans le domaine des pyromécanismes de sécurité appliqués dans le secteur automobile.

La société Herakles est née d'une fusion des activités « propulsion solide » de Safran et de SNPE. Cette fusion a permis de rapprocher un motoriste, SNECMA propulsion solide (SPS, groupe Safran) basée au Haillan et un spécialiste dans la fabrication d'explosifs et de propergols solides pour la propulsion d'engins balistiques à destination militaire et civile. Elle a également permis à Herakles de devenir le numéro 2 mondial des moteurs de fusée de missiles et fusées.

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 d' Herakles sur un segment de marché émergent dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie. Ces nouvelles technologies visent à renforcer la protection des occupants du véhicule comme des piétons ou des cyclistes.

Dans le cadre d'un co-financement avec le Conseil général de la Gironde et le Conseil régional d'Aquitaine, Bordeaux Métropole a décidé de soutenir par une délibération en date du 22 février 2008 à la fois :

- 1 - Les investissements en recherche et développement au titre du développement pré concurrentiel,
- 2 - Le programme immobilier de la société Herakles qui prévoyait la construction d'ateliers pour abriter à terme 9 lignes de production de dispositifs pyromécaniques pour sécurité automobile.

Il est à noter que le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général de la Gironde se sont positionnés uniquement sur un soutien au programme de recherche et développement (R&D).

Pour rappel, ce soutien se déroulait sur la période 2006/2016 sur l'ensemble du programme et prévoyait les montants suivants :

Partenaires	R&D (€)	Immobilier (€)	Total (€)
Conseil régional d'Aquitaine	1 296 667		1 296 667
Conseil départemental de la Gironde	1 296 667		1 296 667
Bordeaux Métropole	786 666	510 000	1 296 666
Total (€)	3 380 000	510 000	3 890 000

Pour ce projet, l'entreprise prévoyait de porter un investissement global de 21,59 M€ se décomposant comme suit : 10,25 M€ en R&D ; 7,98 M€ en équipements de production ; 3,39 M€ en immobilier ; pour une assiette éligible de travaux de 13,6 M€ (équipements de production non éligibles).

Il était entendu que la participation de Bordeaux Métropole pour la période 2006 – 2016 s'effectuait en trois phases et sur deux assiettes selon la répartition suivante :

Participation de Bordeaux Métropole (€)	2006/2009	2010/2012	2013/2016	Total (€)
Immobilier	190 000	320 000		510 000
Recherche et Développement	263 064	281 638	241 964	786 666
Total (€)	453 064	601 638	241 964	1 296 666

Pour autant, en raison d'une conjoncture économique défavorable, le programme de la société Herakles a connu un certain retard, tant au niveau des investissements liés à la recherche et développement que ceux destinés à la réalisation de son programme immobilier. En ce sens, il avait été proposé de présenter aux instances métropolitaines en mai 2015 un avenant à la délibération initiale de 2008 pour tenir compte du redimensionnement du programme et établir un nouveau phasage plus en adéquation avec le projet.

Cette affaire a finalement été retirée de l'ordre du jour de ces instances suite à un nouvel incident de pollution au perchlorate d'ammonium sur le site de Herakles début janvier 2015. Egalement, Bordeaux Métropole avait été informée que des concentrations élevées de nitroglycérine étaient mesurées depuis fin août 2015 dans la Jalle et pouvaient être liées à une reprise d'activité sur le site de l'industriel qui pouvait générer des rejets dans la Jalle.

Depuis ces différents incidents, des actions ont été mises en place par Herakles, mais elles ne semblaient pas suffisantes. En effet, la remise en service du forage du Thil était aujourd'hui conditionnée à des consignes d'exploitation précises, un renforcement de la station d'alerte existante de Gajac en amont du champ captant et la mise en place d'un plan d'alerte efficace et rapide avec l'industriel, en cas de relargage accidentel de perchlorate sur le site Herakles.

Après de multiples échanges entre Bordeaux Métropole et Herakles, une convention quadripartite associant Bordeaux Métropole, La Lyonnaise des Eaux, Herakles et Roxel France a pu être validée entre les différentes parties et a fait l'objet d'une approbation de Bordeaux Métropole au Conseil métropolitain du 25 mars 2016. Cette convention prévoit des plans d'alerte et de crise en cas de déversement accidentel de produits chimiques sur le site industriel d'Herakles/Roxel.

La résolution de cette problématique environnementale, qui était une condition indispensable à la poursuite de l'aide économique attribuée par Bordeaux Métropole à l'industriel, permet aujourd'hui d'envisager la poursuite de l'accompagnement de la métropole.

Egalement, dans le cadre de la création le 14 janvier 2015 de la joint-venture (JV) Airbus Safran Launchers entre Airbus et Safran, cet avenant transfère les droits et obligations d'Herakles à la nouvelle entité Airbus Safran Launchers.

En effet, créé à l'initiative d'Airbus Group et de Safran, Airbus Safran Launchers réunit en une seule entreprise, détenue à 50/50, les expertises et les actifs des deux groupes en matière de lanceurs spatiaux civils et militaires.

Fer de lance de la coopération franco-allemande dans un secteur technologique et stratégique, Airbus Safran Launchers anime un réseau industriel intégré au cœur de l'Europe (8 400 salariés, 11 filiales et participations, des partenaires industriels de long terme). Ce réseau s'appuie sur des compétences, des savoir-faire et des sites implantés au sein de grandes régions.

L'objectif de cette joint-venture est :

- d'offrir à ses clients des solutions innovantes et compétitives, afin d'amener l'industrie spatiale européenne au plus haut niveau et de garantir ainsi un accès indépendant à l'espace,
- de s'inspirer des technologies spatiales pour proposer aux industriels un ensemble de produits, équipements et services dans les domaines civils et militaires (Espace, Aéronautique, Transport terrestre, Energies renouvelables, Equipements, Industries, Infrastructures critiques, Sécurité).

D'un point de vue juridique, la création de la nouvelle structure se fait en 2 étapes :

- 2 le 14 Janvier 2015, création d'une JV pour gérer tous les programmes de lanceurs civils et agir en tant qu'interlocuteur de l'ESA pour la gestion des programmes de lanceurs européens,
- 3 mi 2016 : mise en place d'une entreprise concurrentielle au niveau mondial, disposant de tous les actifs industriels pour des lanceurs civils et militaires.

C'est à compter de cette échéance que les droits et obligations d'Herakles seront transférés à la nouvelle entité.

II – Redimensionnement du programme par Herakles et finalisation de la phase 2006/2009 :

En raison d'une conjoncture économique difficile, Herakles a procédé à un redimensionnement de son projet tant sur l'assiette immobilière que celle dédiée à la recherche et au développement.

L'objet de la présente délibération est d'acter les évolutions de ces programmes, avec pour conséquence, de diminuer substantiellement la subvention de Bordeaux Métropole. Pour autant, la société s'engage à créer un niveau d'emploi supérieur aux engagements initiaux.

- Rappel de la période 2006/2009 :

Ainsi, la subvention Recherche et Développement relative à la période 2006/2009 de 263 064 € a été ramenée à 183 569 € compte tenu de l'écart entre l'assiette prévue de 3,43 M€ et les dépenses réalisées de 2,39 M€. Le versement du premier acompte de 210 450 € a donc fait apparaître un trop perçu de 26 881 €, lequel a fait l'objet d'un titre de recette au profit de la Métropole.

Par ailleurs, la société Herakles n'a pas engagé son programme immobilier selon le calendrier initialement défini.

- Redéfinition des besoins de la société Herakles sur la période 2010/2018 :

Investissement en recherche et développement (R&D) :

Le redimensionnement du projet en R&D proposé, conduit à une diminution du montant de la subvention de Bordeaux Métropole (telle qu'elle était prévue initialement), selon les modalités suivantes :

1 - Programme global initial et révisé pour la période 2006/2018

	Programme Herakles 2006 - 2016	Programme révisé Herakles 2010 - 2018	Taux de participation de Bordeaux Métropole
Recherche et Développement	6 809 000 €	7 048 308 €	7,7 %
Subvention Bordeaux Métropole	523 602 € * (soit 786 666€ de subvention initiale – le montant soldé à ce jour 263 064 €)	542 720 €	

* Le montant de 523 602 € correspond à la différence entre le montant total de la subvention prévue initialement en R&D pour la période 2006/2016 (soit 786 666 €), et le montant pour la période 2006/2009 (soit 263 064 €), soldé à ce jour.

2 - Programme révisé Herakles pour les périodes 2010/2016 et 2017/2018

Recherche et développement

Pour la période de 2006 à 2016, Bordeaux Métropole s'était engagée à participer à hauteur de 523 602 € pour un investissement initial de 6 809 000 €.

Ce programme se déclinera dorénavant en deux phases :

- 2 une première de 2010 à 2016 qui donnera lieu à une subvention de 402 747 € pour un investissement de 5 230 483 €,
- 3 une autre 2017/2018 qui donnera lieu à une subvention de 139 973 € pour un investissement de 1 817 825 €,

Soit un total de subvention de : 542 720 € (= 402 747 + 139 973)

Recherche et Développement	2010/2016	2017/2018
Investissement (€)	5 230 483 €	1 817 825 €
Subvention (€)	402 747 €	139 973 €

Investissement en immobilier :

Le redimensionnement du projet Immobilier proposé, conduit à une diminution du montant de la subvention de Bordeaux Métropole, selon les modalités suivantes :

1 - Programme global initial et révisé pour la période 2006/2018

- Pour la période de 2006 à 2016, Bordeaux Métropole s'était engagée à participer à hauteur de 510 000 € pour un investissement de 3 390 000 €.
 - 2 Pour la période 2010 – 2018 : le total de subvention serait de 180 000 € pour un investissement de 1 200 000 €.

	Programme initial Herakles 2006 - 2016	Programme révisé Herakles 2010 - 2018	Taux de participation de Bordeaux Métropole
Immobilier	3 390 000 €	1 200 000 € (voir détail dans tableau ci-dessous)	15 %
Subvention Bordeaux Métropole	510 000 €	180 000 € (voir détail dans tableau ci-dessous)	

Pour la période 2010- 2018, ce programme se décline dorénavant en deux phases :

- une première de 2010 à 2016 qui donnera lieu à une subvention de 48 000 € pour un investissement de 320 000 €
- et une autre de 2017 à 2018 qui donnera lieu également à un soutien de 132 000 € pour un investissement de 880 000 €,

2 - Programme révisé Herakles pour la période 2010/2016 et 2017/2018

Immobilier	2010/2016	2017/2018
Investissement (€)	320 000 €	880 000 €
Subvention (€)	48 000 €	132 000 €

Cet investissement immobilier se traduira :

- Par la reconfiguration d'un premier bâtiment déjà existant, dénommé CEP3, destiné à la production d'extincteurs (Typhoon), de graisseurs (Greasly) et de générateur de gaz (Calima). Le démarrage de l'activité est prévu pour l'été 2015 pour une production annuelle de 20 000 pièces (60 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8),
- Par la reconstruction d'un nouveau bâtiment ou à la reconfiguration d'un second bâtiment déjà existant et dont les études de faisabilité sont en cours. Ce dernier sera réservé à la production de coupe-circuits dont le nombre prévu annuellement est de 250 000 pièces (750 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8).

En Synthèse

Le montant des subventions versées par Bordeaux Métropole pour la période de 2006 à 2016 s'élevait initialement à **1 033 602 €**

- 523 602 € pour la partie recherche et développement,
- 510 000 € pour la partie immobilière pour une assiette éligible de 8 946 000 €.

Ce redimensionnement du projet d'Herakles se traduit désormais par des investissements à hauteur de 7 048 308 € pour la partie recherche et développement et 1 200 000 € pour la part immobilière avec une aide de Bordeaux Métropole de :

- 542 720 € pour la partie Recherche et Développement,
- 180 000 € pour la partie immobilière.

Soit une subvention globale de 722 720 € au lieu de 1 033 602 €.

Cela représenterait en tenant compte de la première subvention versée en recherche et développement pour la période 2006/2009, une baisse de 30 % de la subvention totale à verser puisque passant d'une subvention totale initiale de 1 296 666 € (2006 à 2016) à 906 289 €. Ce dernier montant correspondant à la totalité des subventions à verser par Bordeaux Métropole pour la période 2010/2018, soit 722 720 €, auquel s'ajoute 183 569 € (en tenant compte du trop perçu versé) relatif à la subvention en R&D versée pour la phase 2006/2009.

En outre, il est également à préciser que le niveau d'intervention de la Métropole reste constant après révision du programme, soit :

- 7,7 % pour la partie recherche et développement,
- 15 % pour la partie immobilière.

Au niveau de la création d'emplois, la convention initiale signée le 12 novembre 2008 issue de la délibération n° 2008/0121 du 22 février 2008, prévoyait en son article 6, une création nette de 50 emplois supplémentaires en contrat à durée indéterminée (CDI) sur les 9 années à compter de la date de la délibération, soit au plus tard en février 2017.

La société Herakles a créé de 2008 à 2010, 41 emplois (dont 38 en CDI) : 28 ouvriers, 4 agents de maîtrise et 9 cadres et pour la période 2011 à 2014, 17 emplois (dont 11 en CDI) répartis ainsi : 8 ouvriers, 6 techniciens et 3 cadres.

Elle s'engage à l'occasion de la mise en activité de ces 2 bâtiments à créer de nouveaux emplois pour la période 2016 et 2018, de la façon suivante :

- Pour la production d'extincteurs, de graisseurs et de générateurs de gaz : 3 postes d'opérateurs (soit 9 opérateurs en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée si fonctionnement en 3x8),
- Pour la production de coupe-circuits : 2 à 3 postes opérateurs (soit 6 à 9 opérateurs en équivalent temps plein à durée indéterminée si fonctionnement en 3 x 8).

Au travers de cette délibération, la société Herakles s'engage donc à maintenir *a minima* ces 5 postes (soit 18 en équivalent temps plein) pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la dernière embauche.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle par la société Herakles de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole. A ce titre, la société Herakles s'engage à remettre chaque année à la direction du développement économique de Bordeaux Métropole, à compter de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023, une copie de l'imprimé de Déclaration annuelle des données sociales (DADS) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

Enfin, au travers de ce soutien fort de Bordeaux Métropole, il apparaît indispensable que ces développements de pyromécanismes de sécurité se traduisent par des retombées locales sur le territoire. En ce sens, la société Herakles s'engage, autant que faire se peut, à associer et à nouer des partenariats avec les entreprises locales déjà impliquées dans ce domaine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1, L 1511-2, L 1511-3 et L 1511-5,

VU le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007,

VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU le Schéma métropolitain de développement économique (SMDE), adopté le 25 mars 2011 en Conseil de Communauté,

VU le règlement d'intervention de la Communauté urbaine de Bordeaux adopté le 25 mai 2012,

VU la délibération n° 2008/0121 du 22 février 2008 relative à la subvention accordée par la Communauté urbaine de Bordeaux à Herakles pour son projet d'investissement en Recherche et Développement et son programme immobilier,

VU la délibération n° 2012/0236 du 25 mai 2012 sur le règlement d'intervention à vocation économique de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt métropolitain de favoriser sur le territoire de la Métropole bordelaise, le développement de l'emploi et des entreprises ;

- que la société Herakles, acteur majeur de l'aéronautique, diversifie ses activités en s'engageant dans la fabrication de mécanismes de sécurité automobile dont les applications peuvent s'élargir à d'autres domaines d'activités ;

- que le redimensionnement du projet, conduit à une diminution de l'aide de Bordeaux Métropole, tout en maintenant une évolution positive sur la création d'emplois ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer pour la période 2010 – 2016, une subvention d'un montant de 402 747 € pour le programme en recherche et développement et une subvention d'un montant de 48 000 € pour le programme immobilier,

Article 2 : d'attribuer pour la période 2017 – 2018, une subvention d'un montant de 139 973 € pour le programme en recherche et développement et une subvention d'un montant de 132 000 € pour le programme immobilier,

Article 4 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer les conventions ci-annexées, fixant les conditions de versement desdites subventions à la société Herakles, pour les périodes 2010-2016, et 2017-2018,

Article 6 : d'autoriser le transfert à la future joint-venture Airbus Safran Launchers des quatre conventions jointes à la présente délibération,

Article 7 : d'imputer les dépenses sur l'exercice en cours au chapitre 204, article 20421, fonction 61 pour la partie recherche et développement, et au chapitre 204, article 20422, fonction 61 pour la partie immobilière

Article 8 : d'imputer les dépenses sur les exercices 2017 et 2018 au chapitre 204, article 20421, fonction 61 pour la partie recherche et développement, et au chapitre 204, article 20422, fonction 61 pour la partie immobilière sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets concernés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame MELLIER, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 8 juillet 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 JUILLET 2016	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 22 JUILLET 2016	Madame Virginie CALMELS

CONVENTION - 2016
Entre la Société Herakles et Bordeaux Métropole
Subvention au programme de Recherche et Développement
Phase 2010/2016

Entre les soussignés

La société anonyme Herakles, dont le siège social est situé au Haillan représentée par Monsieur Gérard FRUT, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par
.....
ci-après désignée « **Herakles** »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

La société Herakles est née d'une fusion des activités « propulsion solide » de Safran et de SNPE. Cette fusion a permis de rapprocher un motoriste, SNECMA propulsion solide (SPS, groupe Safran) basée au Haillan et un fabricant de carburant pour les missiles de fusées, SNPE Matériaux Energétiques (SME). Cette fusion a permis à Herakles de devenir le numéro 2 mondial des moteurs de fusée de missiles et fusées.

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Hérakles sur un segment de marchés émergents dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie.

En raison d'une conjoncture économique défavorable et à un nouvel incident de pollution au perchlorate d'ammonium sur le site de Herakles début janvier 2015, le programme de la société Herakles a connu un certain retard tant au niveau des investissements liés à la recherche et développement que ceux destinés à la réalisation de son programme immobilier.

Par conséquent, la société a procédé à un redimensionnement de son programme Recherche et Développement (R&D) sur l'assiette dédiée en deux phases : la première pour la période 2010/2016 et la seconde pour 2017/2018.

L'intérêt pour Bordeaux Métropole, est d'apporter son soutien au projet d'investissement de la société Herakles, acteur majeur de l'aéronautique et qui diversifie ses activités en s'engageant dans la fabrication de mécanismes de

sécurité automobile dont les applications peuvent s'élargir à d'autres domaines d'activités.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **la société Herakles** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'Annexe 1 - laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin un an après l'achèvement des travaux, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **la société Herakles** une subvention d'investissement d'un montant de 402 747 €, pour la période 2010/2016 pour son programme en Recherche et Développement sur la base d'un investissement de 5 230 483 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la société, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **la société Herakles** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

A ce titre, il est précisé que la société Herakles est en train de fusionner avec d'autres entités de SAFRAN et d'Airbus afin de créer une joint-venture codétenue par Airbus et SAFRAN. Cette joint-venture dénommée Airbus Safran Launchers (ASL) allie l'expertise d'Airbus Defence and Space dans le domaine des lanceurs en France et en Allemagne, et celle de Safran dans la propulsion solide et liquide.

La présente convention fera alors l'objet d'un transfert à ASL lors de l'apport à cette société de l'ensemble des activités civiles et militaires d'Herakles.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 201 373,50 €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 6.1 de l'article 6,
- 50 %, soit la somme de 201 373,50 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément au point 6.2 de l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de **la société Herakles** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **la société Herakles** sur le compte figurant en Annexe 4 – Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1 - Justificatifs pour le paiement de premier acompte :

- un document justifiant le commencement du programme R&D, daté et signé du maître d'ouvrage pour la période prise en compte,
- un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte,

6.2 - Justificatifs pour le paiement du solde :

La société Herakles s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants dans un délai de 6 mois après la fin du programme concerné :

- le décompte financier et un état des embauches tel que définit en annexe 3 de la présente convention,

6.3 – Autres justificatifs :

La société Herakles s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 août de l'année suivante, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code du commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'entreprise, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la présente convention ainsi que dans les trois autres relatives au programme R&D pour la phase 2017/2018 et aux programmes immobiliers pour les phases 2010/2016 et 2017/2018, la société Herakles s'engage à l'occasion de la mise en activité de ces 2 bâtiments à créer de nouveaux emplois entre 2016 et 2018 :

- Pour la production d'extincteurs, de graisseurs et de générateurs de gaz : 3 postes d'opérateurs (soit 9 opérateurs en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée si fonctionnement en 3x8),
- Pour la production de coupe-circuits : 2 à 3 postes opérateurs (soit 6 à 9 opérateurs en équivalent temps plein à durée indéterminée si fonctionnement en 3 x 8).

La société Herakles s'engage donc à maintenir à minima ces 5 postes (soit 18 en équivalent temps plein) pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la dernière embauche.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société Hérakles de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la société Herakles s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (direction du Développement Economique), à compter de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023 inclus, une copie de l'imprimé de déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La société Herakles s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du programme R&D, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **la société Herakles** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La société Herakles exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La société Herakles s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La société Herakles s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **la société Herakles** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des

sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **la société Herakles** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de la Métropole.

Il appartiendra à la société Herakles de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour la société Herakles :

Monsieur le Directeur Général
Rue de Touban – Les 5 chemins
33185 le Haillan

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Description du projet d'investissement
- Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement
- Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le....., en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Herakles

Pour le Président
de Bordeaux Métropole

Le directeur Général

La Vice-Présidente et par délégation

M. Gérard FRUT

Mme Virginie CALMELS

Annexe 1 : Description du projet d'investissement

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Herakles sur un segment de marché émergent dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie. Ces nouvelles technologies visent à renforcer la protection des occupants du véhicule comme des piétons ou des cyclistes.

Le projet a pour objectif de développer et de commercialiser une gamme de dispositifs de sécurité pyrotechnique à applications automobile fabriquée sur les sites bordelais de Herakles (Saint Médard en Jalles notamment).

La gamme de produit mise en place est la suivante

- Actionneur de secours,
- Générateur de gaz,
- Dispositif d'extinction,
- Coupe circuit.

Ces produits seront fabriqués dans deux nouveaux ateliers en fonction des commandes séries obtenues :

- Reconfiguration d'un premier bâtiment déjà existant, dénommé CEP4, destiné à la production d'extincteurs (Typhoon), de graisseurs (Greasly) et de générateur de gaz (Calima). Le démarrage de l'activité est prévu pour l'été 2015 pour une production annuelle de 20 000 pièces (60 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8),
- Reconstruction d'un nouveau bâtiment ou reconfiguration d'un second bâtiment déjà existant et dont les études de faisabilité sont en cours. Ce dernier sera réservé à la production de coupe-circuits dont le nombre prévu annuellement est de 250 000 pièces (750 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8).

Herakles a prévu, autant que faire se peut, d'associer et de nouer des partenariats avec les entreprises locales déjà impliquées dans ce domaine.

Ce projet peut se traduire par un élargissement important de l'activité de Herakles sur un domaine porteur la sécurisation des véhicules. Cette préoccupation est récurrente sur les véhicules thermiques avec un durcissement régulier de la réglementation. Cette préoccupation est encore plus présente sur les véhicules électriques dont la réglementation est en cours de mise en place avec l'augmentation de ce parc automobile.

De plus ce projet pourra se traduire par des retombées en dehors du domaine automobile, puisque les dispositifs mis en place dans le cadre de Pyrauto pourront être utilisés pour sécuriser des aéronefs (notamment des aéronefs plus électriques) mais également toute installation à forte composante sécurité telle que les Energie renouvelable (éolien, photovoltaïque, ...).

Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement

R&D

ANNEXE N°2 - SUBVENTION de R&D		PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION										Budget Prévisionnel			
Nom de la structure : Herakles		en euros	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
EMPLOIS															
Autres	Charges imputées ou réparties achats extérieurs	438 778	773 857	559 766	602 558	761 014	641 608	772 576	4 550 156	727 130	1 454 260	6 064 416			
		70 633	104 665	74 014	53 627	117 459	123 391	136 337	680 327	181 783	181 783	363 545	1 043 892		
TOTAL EMPLOIS		509 611	878 522	633 781	656 185	878 473	764 999	908 913	5 230 483	908 913	1 817 825	7 048 308			
RESSOURCES															
Apports en Fonds propres															
Autofinancement		360 091	622 451	461 314	456 891	628 339	533 018	649 238	3 731 343	838 326	838 326	1 677 823	5 409 195		
Emprunts à moyen ou long terme obtenus à négocier															
Credit Bail obtenus à négocier															
Aides															
Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		63 473	107 734	77 613	81 652	109 993	95 785	113 804	650 054	0	0	0	650 054		
Région (*)		46 807	80 690	46 052	67 115	72 499	57 291	75 884	446 339	0	0	0	446 339		
Département (*)		39 140	67 646	48 801	50 526	67 642	58 905	69 986	402 747	69 986	69 986	139 973	542 720		
Bordeaux Métropole															
Commune(s)															
Organismes sociaux															
Fonds européens															
Autres (précisez)															
Autres															
TOTAL RESSOURCES		509 611	878 522	633 781	656 185	878 473	764 999	908 913	5 230 483	908 913	1 817 825	7 048 308			

Signature du Président ou du représentant légal : BERNADETTE GRAMOND
 Date : 25/04/2016
 Tampon de l'organisme : 
 Rue de Toubaan
 Les Chemins
 33185 LE HAILLAN - France

(*) la région et le département cofinancent les travaux hors-domaine automobile en plus du domaine automobile.
 leurs subventions ont été recalculées en ne tenant compte que des travaux dans le domaine automobile.
 Les subventions versées par la région et le département sont supérieures à ces montants

Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

1. BILAN FINANCIER

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signée ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

**représentant(e) légal(e) de la société,
certifie exactes les informations du présent compte rendu**

Fait, le : | | | | | | | | à

Signature :

CONVENTION - 2016
Entre la Société Herakles et Bordeaux Métropole
Subvention au programme de Recherche et Développement
Phase 2017/2018

Entre les soussignés

La société anonyme Herakles, dont le siège social est situé au Haillan représentée par Monsieur Gérard FRUT, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par
.....
ci-après désigné(e) Herakles

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La société Herakles est née d'une fusion des activités « propulsion solide » de Safran et de SNPE. Cette fusion a permis de rapprocher un motoriste, SNECMA propulsion solide (SPS, groupe Safran) basée au Haillan et un fabricant de carburant pour les missiles de fusées, SNPE Matériaux Energétiques (SME). Cette fusion a permis à Herakles de devenir le numéro 2 mondial des moteurs de fusée de missiles et fusées.

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Hérakles sur un segment de marchés émergents dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie.

En raison d'une conjoncture économique défavorable et à un nouvel incident de pollution au perchlorate d'ammonium sur le site de Herakles début janvier 2015, le programme de la société Herakles a connu un certain retard tant au niveau des investissements liés à la recherche et développement que ceux destinés à la réalisation de son programme immobilier.

Par conséquent, la société a procédé à un redimensionnement de son programme Recherche et Développement (R&D) sur l'assiette dédiée en deux phases : la première pour la période 2010/2016 et la seconde pour 2017/2018.

L'intérêt pour Bordeaux Métropole, est d'apporter son soutien au projet d'investissement de la société Herakles, acteur majeur de l'aéronautique et qui diversifie ses activités en s'engageant dans la fabrication de mécanismes de

sécurité automobile dont les applications peuvent s'élargir à d'autres domaines d'activités.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **la société Herakles** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'Annexe 1 - laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin un an après l'achèvement des travaux, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **la société Herakles** une subvention de 139 973 €, pour la période 2017/2018 pour son programme de Recherche et Développement sur la base d'un investissement de 1 817 825 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la société, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **la société Herakles** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Cette convention ne sera opposable que sous réserve du vote des crédits sur les budgets concernés.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

A ce titre, il est précisé que la société Herakles est en train de fusionner avec d'autres entités de SAFRAN et d'Airbus afin de créer une joint-venture codétenue par Airbus et SAFRAN. Cette joint-venture dénommée Airbus Safran Launchers (ASL) allie l'expertise d'Airbus Defence and Space dans le domaine des lanceurs en France et en Allemagne, et celle de Safran dans la propulsion solide et liquide.

La présente convention fera alors l'objet d'un transfert à ASL lors de l'apport à cette société de l'ensemble des activités civiles et militaires d'Herakles.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 69 986,50 €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 6.1 de l'article 6,
- 50 %, soit la somme de 69 986,50 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément au point 6.2 de l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera crédited au compte de **la société Herakles** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **la société Herakles** sur le compte figurant en Annexe 4 – Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1 - Justificatifs pour le paiement de premier acompte :

- un document justifiant le commencement du programme R&D, daté et signé du maître d'ouvrage pour la période prise en compte,
- un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte,

6.2 - Justificatifs pour le paiement du solde :

La société Herakles s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants dans un délai de 6 mois après la fin du programme concerné :

- le décompte financier et un état des embauches tel que définit en annexe 3 de la présente convention,

6.3 – Autres justificatifs :

La société Herakles s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 août de l'année suivante, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code du commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'entreprise, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la présente convention ainsi que dans les trois autres relatives au programmes R&D pour la phase 2010/2016 et aux programmes immobiliers pour les phases 2010/2016 et 2017/2018, la société Herakles s'engage à l'occasion de la mise en activité de ces 2 bâtiments à créer de nouveaux emplois entre 2016 et 2018 :

- Pour la production d'extincteurs, de graisseurs et de générateurs de gaz : 3 postes d'opérateurs (soit 9 opérateurs en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée si fonctionnement en 3x8),
- Pour la production de coupe-circuits : 2 à 3 postes opérateurs (soit 6 à 9 opérateurs en équivalent temps plein à durée indéterminée si fonctionnement en 3 x 8).

La société Herakles s'engage donc à maintenir à minima ces 5 postes (soit 18 en équivalent temps plein) pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la dernière embauche.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société Hérakles de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la société Herakles s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (direction du Développement Economique), à compter de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023 inclus, une copie de l'imprimé de déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La société Herakles s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du programme en R&D, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **la société Herakles** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La société Herakles exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La société Herakles s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La société Herakles s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public

ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **la société Herakles** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **la société Herakles** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de la Métropole.

Il appartiendra à la société Herakles de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour la société Herakles :

Monsieur le Directeur Général
Rue de Touban – Les 5 chemins
33185 le Haillan

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Description du projet d'investissement
- Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement
- Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le....., en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Herakles

Le directeur Général

M. Gérard FRUT

Pour le Président
de Bordeaux Métropole

La Vice-Présidente et par délégation

Mme Virginie CALMELS

Annexe 1 : Description du projet d'investissement

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Herakles sur un segment de marché émergent dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie. Ces nouvelles technologies visent à renforcer la protection des occupants du véhicule comme des piétons ou des cyclistes.

Le projet a pour objectif de développer et de commercialiser une gamme de dispositifs de sécurité pyrotechnique à applications automobile fabriquée sur les sites bordelais de Herakles (Saint Médard en Jalles notamment).

La gamme de produit mise en place est la suivante

- Actionneur de secours,
- Générateur de gaz,
- Dispositif d'extinction,
- Coupe circuit.

Ces produits seront fabriqués dans deux nouveaux ateliers en fonction des commandes séries obtenues :

- Reconfiguration d'un premier bâtiment déjà existant, dénommé CEP4, destiné à la production d'extincteurs (Typhoon), de graisseurs (Greasly) et de générateur de gaz (Calima). Le démarrage de l'activité est prévu pour l'été 2015 pour une production annuelle de 20 000 pièces (60 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8),
- Reconstruction d'un nouveau bâtiment ou reconfiguration d'un second bâtiment déjà existant et dont les études de faisabilité sont en cours. Ce dernier sera réservé à la production de coupe-circuits dont le nombre prévu annuellement est de 250 000 pièces (750 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8).

Herakles a prévu, autant que faire se peut, d'associer et de nouer des partenariats avec les entreprises locales déjà impliquées dans ce domaine.

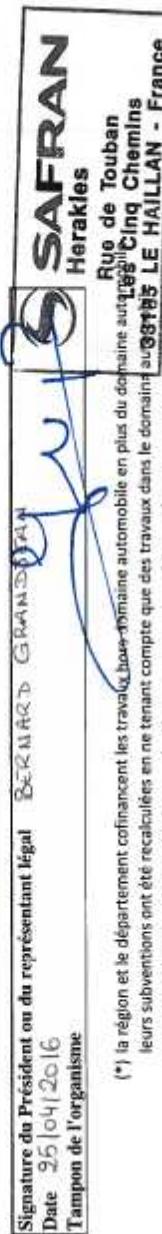
Ce projet peut se traduire par un élargissement important de l'activité de Herakles sur un domaine porteur la sécurisation des véhicules. Cette préoccupation est récurrente sur les véhicules thermiques avec un durcissement régulier de la réglementation. Cette préoccupation est encore plus présente sur les véhicules électriques dont la réglementation est en cours de mise en place avec l'augmentation de ce parc automobile.

De plus ce projet pourra se traduire par des retombées en dehors du domaine automobile, puisque les dispositifs mis en place dans le cadre de Pyrauto pourront être utilisés pour sécuriser des aéronefs (notamment des aéronefs plus électriques) mais également toute installation à forte composante sécurité telle que les Energie renouvelable (éolien, photovoltaïque, ...).

Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement

18D

ANNEXE N°2 - SUBVENTION de R&D									
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION									
Nom de la structure : Herakles		Budget Prévisionnel							
	en euros	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
EMPLOIS									2 018
Autres	Charges imputées au réparties achats extérieurs	438 778	773 857	559 766	602 558	761 014	641 608	772 576	4 550 156
		70 833	104 665	74 014	53 627	117 459	123 391	136 337	680 327
TOTAL EMPLOIS		509 611	878 522	633 781	656 185	878 473	764 999	908 913	5 230 483
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement		360 091	622 451	461 314	456 891	628 339	533 018	649 238	3 731 343
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus à négocier									
Credit Bail									
obtenus à négocier									
Aides	Etat (préciser les(s) ministère(s) sollicité(s))								
	Région (*)	63 473	107 734	77 613	81 652	109 993	95 795	113 804	650 054
	Département (*)	46 807	80 690	46 052	67 115	72 499	57 291	75 884	446 339
	Bordeaux Métropole	39 240	67 646	48 801	50 526	67 642	58 905	69 985	402 747
	Communauté(s)								
	Organismes sociaux								
	Fonds européens								
	Autres (précisez)								
	Autres								
TOTAL RÉSOURCES		509 611	878 522	633 781	656 185	878 473	764 999	908 913	5 230 483



(*) la région et le département cofinancent les travaux hors-domaine automobile en plus du domaine automobile dans le domaine des Cinq Chemins sur 338185 LE HAILLAN - France

Les subventions versées par la région et le département sont supérieures à ces montants

1. BILAN FINANCIER

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signé ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de la société,
certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | à

Signature :

CONVENTION - 2016
Entre la Société Herakles et Bordeaux Métropole
Subvention à l'investissement Immobilier – Phase 2010/2016

Entre les soussignés

La société anonyme Herakles, dont le siège social est situé au Haillan représentée par Monsieur Gérard FRUT, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par

.....
ci-après désignée « Herakles »,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La société Herakles est née d'une fusion des activités « propulsion solide » de Safran et de SNPE. Cette fusion a permis de rapprocher un motoriste, SNECMA propulsion solide (SPS, groupe Safran) basée au Haillan et un fabricant de carburant pour les missiles de fusées, SNPE Matériaux Energétiques (SME). Cette fusion a permis à Herakles de devenir le numéro 2 mondial des moteurs de fusée de missiles et fusées.

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Hérakles sur un segment de marchés émergents dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie.

En raison d'une conjoncture économique défavorable et à un nouvel incident de pollution au perchlorate d'ammonium sur le site de Herakles début janvier 2015, le programme de la société Herakles a connu un certain retard tant au niveau des investissements liés à la recherche et développement que ceux destinés à la réalisation de son programme immobilier.

Par conséquent, la société a procédé à un redimensionnement de son programme immobilier sur l'assiette dédiée en deux phases : la première pour la période 2010/2016 et la seconde pour la période 2017/2018.

L'intérêt pour Bordeaux Métropole, est d'apporter son soutien au projet d'investissement de la société Herakles, acteur majeur de l'aéronautique et qui diversifie ses activités en s'engageant dans la fabrication de mécanismes de sécurité automobile dont les applications peuvent s'élargir à d'autres domaines d'activités.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **la société Herakles** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'Annexe 1 - laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin un an après l'achèvement des travaux, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **la société Herakles** une subvention de 48 000 €, pour la période 2010/2016 pour son projet immobilier sur la base d'un investissement de 320 000 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la société, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **la société Herakles** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

A ce titre, il est précisé que la société Herakles est en train de fusionner avec d'autres entités de SAFRAN et d'Airbus afin de créer une joint-venture codétenue par Airbus et SAFRAN. Cette joint-venture dénommée Airbus Safran Launchers (ASL) allie l'expertise d'Airbus Defence and Space dans le domaine des lanceurs en France et en Allemagne, et celle de Safran dans la propulsion solide et liquide.

La présente convention fera alors l'objet d'un transfert à ASL lors de l'apport à cette société de l'ensemble des activités civiles et militaires d'Herakles.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 24 000 €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 6.1 de l'article 6,
- 50 %, soit la somme de 24 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément au point 6.2 de l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de **la société Herakles** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **la société Herakles** sur le compte figurant en Annexe 4 – Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1 - Justificatifs pour le paiement de premier acompte :

- un document justifiant le commencement du programme Immobilier, daté et signé du maître d'ouvrage pour la période prise en compte,
- un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte,

6.2 - Justificatifs pour le paiement du solde :

La société Herakles s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants dans un délai de 6 mois après la fin du programme concerné :

- le décompte financier et un état des embauches tel que définit en annexe 3 de la présente convention,

6.3 - Autres justificatifs :

La société Herakles s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 août de l'année suivante, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code du commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'entreprise, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la présente convention ainsi que dans les trois autres relatives aux programmes R&D pour la phase 2010/2016 et 2017/2018 et au programme immobilier pour la phase 2017/2018, la société Herakles s'engage à l'occasion de la mise en activité de ces 2 bâtiments à créer de nouveaux emplois entre 2016 et 2018 :

- Pour la production d'extincteurs, de graisseurs et de générateurs de gaz : 3 postes d'opérateurs (soit 9 opérateurs en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée si fonctionnement en 3x8),
- Pour la production de coupe-circuits : 2 à 3 postes opérateurs (soit 6 à 9 opérateurs en équivalent temps plein à durée indéterminée si fonctionnement en 3 x 8).

La société Herakles s'engage donc à maintenir à minima ces 5 postes (soit 18 en équivalent temps plein) pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la dernière embauche.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société Hérakles de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la société Herakles s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (direction du Développement Economique), à compter de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023 inclus, une copie de l'imprimé de déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La société Hérakles s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du programme Immobilier, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **la société Herakles** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La société Herakles exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La société Herakles s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La société Herakles s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **la société Herakles** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **la société Herakles** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de la Métropole.

Il appartiendra à la société Herakles de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour la société Herakles :
Monsieur le Directeur Général
Rue de Touban – Les 5 chemins
33185 le Haillan

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Description du projet d'investissement
- Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement
- Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le....., en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Herakles

Le directeur Général

M. Gérard FRUT

Pour le Président
de Bordeaux Métropole

La Vice-Présidente et par délégation

Mme Virginie CALMELS

Annexe 1 : Description du projet d'investissement

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Herakles sur un segment de marché émergent dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie. Ces nouvelles technologies visent à renforcer la protection des occupants du véhicule comme des piétons ou des cyclistes.

Le projet a pour objectif de développer et de commercialiser une gamme de dispositifs de sécurité pyrotechnique à applications automobile fabriquée sur les sites bordelais de Herakles (Saint Médard en Jalles notamment).

La gamme de produit mise en place est la suivante

- Actionneur de secours,
- Générateur de gaz,
- Dispositif d'extinction,
- Coupe circuit.

Ces produits seront fabriqués dans deux nouveaux ateliers en fonction des commandes séries obtenues :

- Reconfiguration d'un premier bâtiment déjà existant, dénommé CEP4, destiné à la production d'extincteurs (Typhoon), de graisseurs (Greasly) et de générateur de gaz (Calima). Le démarrage de l'activité est prévu pour l'été 2015 pour une production annuelle de 20 000 pièces (60 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8),
- Reconstruction d'un nouveau bâtiment ou reconfiguration d'un second bâtiment déjà existant et dont les études de faisabilité sont en cours. Ce dernier sera réservé à la production de coupe-circuits dont le nombre prévu annuellement est de 250 000 pièces (750 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8).

Herakles a prévu, autant que faire se peut, d'associer et de nouer des partenariats avec les entreprises locales déjà impliquées dans ce domaine.

Ce projet peut se traduire par un élargissement important de l'activité de Herakles sur un domaine porteur la sécurisation des véhicules. Cette préoccupation est récurrente sur les véhicules thermiques avec un durcissement régulier de la réglementation. Cette préoccupation est encore plus présente sur les véhicules électriques dont la réglementation est en cours de mise en place avec l'augmentation de ce parc automobile.

De plus ce projet pourra se traduire par des retombées en dehors du domaine automobile, puisque les dispositifs mis en place dans le cadre de Pyrauto pourront être utilisés pour sécuriser des aéronefs (notamment des aéronefs plus électriques) mais également toute installation à forte composante sécurité telle que les Energie renouvelable (éolien, photovoltaïque, ...).

Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement

Investissement

ANNEXE N°2 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		Budget Prévisionnel		
Num de la structure	Herakles	400 euros	2010-2016	2017-2018
EMPLOIS				TOTAL
Investissements				
Incorporés				
Terrains				
Construction	235 600	642 400	776 000	
Installations, aménagements	54 400	149 500	204 000	
Matériel, outils de production	32 000	88 000	120 000	
Besoins fonds de roulement				
Constitution				
Accroissement				
Echéances de crédit - remboursement de capital				
Autres	Chargés imputés ou reportés achats entreveurs			
TOTAL EMPLOIS	330 000	880 000	1 200 000	
RESSOURCES				
Apports en Fonds propres				
Autofinancement	272 000	748 000	1 020 000	
Emprunts à moyen ou long terme				
à long terme				
à rémunier				
Crédit Bail				
obtenu				
à négocier				
Aides	En cours (précisez les(s) ministère(s) sollicité(s))			
Région				
Département				
Burkina Métropole	48 000	132 000	180 000	
Commune(s)				
Organismes sociaux				
Fonds européens				
Autres (précisez)				
Autres				
TOTAL RÉSOURCES	330 000	880 000	1 200 000	



Signature du Président ou du représentant légal
Date 25/12/2016
Tampon de l'organisme

Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

1. BILAN FINANCIER

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signée ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

**représentant(e) légal(e) de la société,
certifie exactes les informations du présent compte rendu**

Fait, le : | | | | | | | | à

Signature :

CONVENTION - 2016
Entre la Société Herakles et Bordeaux Métropole
Subvention à l'investissement Immobilier – Phase 2017/2018

Entre les soussignés

La société anonyme Herakles, dont le siège social est situé au Haillan représentée par Monsieur Gérard FRUT, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par
.....
ci-après désigné(e) Herakles

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du
.....
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

La société Herakles est née d'une fusion des activités « propulsion solide » de Safran et de SNPE. Cette fusion a permis de rapprocher un motoriste, SNECMA propulsion solide (SPS, groupe Safran) basée au Haillan et un fabricant de carburant pour les missiles de fusées, SNPE Matériaux Energétiques (SME). Cette fusion a permis à Herakles de devenir le numéro 2 mondial des moteurs de fusée de missiles et fusées.

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Hérakles sur un segment de marchés émergents dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie.

En raison d'une conjoncture économique défavorable et à un nouvel incident de pollution au perchlorate d'ammonium sur le site de Herakles début janvier 2015, le programme de la société Herakles a connu un certain retard tant au niveau des investissements liés à la recherche et développement que ceux destinés à la réalisation de son programme immobilier.

Par conséquent, la société a procédé à un redimensionnement de son programme immobilier sur l'assiette dédiée en deux phases : la première pour la période 2010/2016 et la seconde pour la période 2017/2018.

L'intérêt pour Bordeaux Métropole, est d'apporter son soutien au projet d'investissement de la société Herakles, acteur majeur de l'aéronautique et qui diversifie ses activités en s'engageant dans la fabrication de mécanismes de

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **la société Herakles** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'Annexe 1 - laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin un an après l'achèvement des travaux, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **la société Herakles** une subvention de 132 000 €, pour la période 2017/2018 pour son projet immobilier sur la base d'un investissement de 880 000 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par la société, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **la société Herakles** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Cette convention ne sera opposable que sous réserve du vote des crédits sur les budgets concernés.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

A ce titre, il est précisé que la société Herakles est en train de fusionner avec d'autres entités de SAFRAN et d'Airbus afin de créer une joint-venture codétenue par Airbus et SAFRAN. Cette joint-venture dénommée Airbus Safran Launchers (ASL) allie l'expertise d'Airbus Defence and Space dans le domaine des lanceurs en France et en Allemagne, et celle de Safran dans la propulsion solide et liquide.

La présente convention fera alors l'objet d'un transfert à ASL lors de l'apport à cette société de l'ensemble des activités civiles et militaires d'Herakles.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de 66 000 €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 6.1 de l'article 6,
- 50 %, soit la somme de 66 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément au point 6.2 de l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de **la société Herakles** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **la société Herakles** sur le compte figurant en Annexe 4 – Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1 - Justificatifs pour le paiement de premier acompte :

- un document justifiant le commencement du programme Immobilier, daté et signé du maître d'ouvrage pour la période prise en compte,
- un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte,

6.2 - Justificatifs pour le paiement du solde :

La société Herakles s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants dans un délai de 6 mois après la fin du programme concerné :

- le décompte financier et un état des embauches tel que définit en annexe 3 de la présente convention,

6.3 - Autres justificatifs :

La société Herakles s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 août de l'année suivante, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code du commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'entreprise, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la présente convention ainsi que dans les trois autres relatives aux programmes R&D pour la phase 2010/2016 et 2017/2018 et au programme immobilier pour la phase 2010/2016, la société Herakles s'engage à l'occasion de la mise en activité de ces 2 bâtiments à créer de nouveaux emplois entre 2016 et 2018 :

- Pour la production d'extincteurs, de graisseurs et de générateurs de gaz : 3 postes d'opérateurs (soit 9 opérateurs en équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée si fonctionnement en 3x8),
- Pour la production de coupe-circuits : 2 à 3 postes opérateurs (soit 6 à 9 opérateurs en équivalent temps plein à durée indéterminée si fonctionnement en 3 x 8).

La société Herakles s'engage donc à maintenir à minima ces 5 postes (soit 18 en équivalent temps plein) pendant une durée de cinq ans minimum sur le site à compter de la dernière embauche.

Ainsi, la non réalisation dudit programme dans les délais, ou la réduction du nombre d'emplois créés, pourra entraîner le cas échéant, la répétition totale ou partielle, par la société Hérakles de l'indu de l'aide de Bordeaux Métropole.

A ce titre, la société Herakles s'engage à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (direction du Développement Economique), à compter de l'exercice 2016 jusqu'à l'exercice 2023 inclus, une copie de l'imprimé de déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La société Herakles s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation du programme Immobilier, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **la société Herakles** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La société Herakles exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La société Herakles s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La société Herakles s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public

ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par **la société Herakles** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **la société Herakles** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de la Métropole.

Il appartiendra à la société Herakles de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTCILE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Pour la société Herakles :

Monsieur le Directeur Général
Rue de Touban – Les 5 chemins
33185 le Haillan

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Description du projet d'investissement
- Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement
- Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le....., en exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Herakles

Le directeur Général

M. Gérard FRUT

Pour le Président
de Bordeaux Métropole

La Vice-Présidente et par délégation

Mme Virginie CALMELS

Annexe 1 : Description du projet d'investissement

Le programme Pyrauto fait suite au positionnement depuis 2004 de Herakles sur un segment de marché émergent dans la filière automobile, à savoir : les pyromécanismes de sécurité appliqués aux éléments intérieurs ou de carrosserie. Ces nouvelles technologies visent à renforcer la protection des occupants du véhicule comme des piétons ou des cyclistes.

Le projet a pour objectif de développer et de commercialiser une gamme de dispositifs de sécurité pyrotechnique à applications automobile fabriquée sur les sites bordelais de Herakles (Saint Médard en Jalles notamment).

La gamme de produit mise en place est la suivante

- Actionneur de secours,
- Générateur de gaz,
- Dispositif d'extinction,
- Coupe circuit.

Ces produits seront fabriqués dans deux nouveaux ateliers en fonction des commandes séries obtenues :

- Reconfiguration d'un premier bâtiment déjà existant, dénommé CEP4, destiné à la production d'extincteurs (Typhoon), de graisseurs (Greasly) et de générateur de gaz (Calima). Le démarrage de l'activité est prévu pour l'été 2015 pour une production annuelle de 20 000 pièces (60 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8),
- Reconstruction d'un nouveau bâtiment ou reconfiguration d'un second bâtiment déjà existant et dont les études de faisabilité sont en cours. Ce dernier sera réservé à la production de coupe-circuits dont le nombre prévu annuellement est de 250 000 pièces (750 000 pièces en cas de roulement en 3 x 8).

Herakles a prévu, autant que faire se peut, d'associer et de nouer des partenariats avec les entreprises locales déjà impliquées dans ce domaine.

Ce projet peut se traduire par un élargissement important de l'activité de Herakles sur un domaine porteur la sécurisation des véhicules. Cette préoccupation est récurrente sur les véhicules thermiques avec un durcissement régulier de la réglementation. Cette préoccupation est encore plus présente sur les véhicules électriques dont la réglementation est en cours de mise en place avec l'augmentation de ce parc automobile.

De plus ce projet pourra se traduire par des retombées en dehors du domaine automobile, puisque les dispositifs mis en place dans le cadre de Pyrauto pourront être utilisés pour sécuriser des aéronefs (notamment des aéronefs plus électriques) mais également toute installation à forte composante sécurité telle que les Energie renouvelable (éolien, photovoltaïque, ...).

Annexe 2 : Budget prévisionnel d'investissement

Investissement

ANNEXE N°2 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		Budget Prévisionnel		
Num de la structure	Herakles	400 euros	2010-2016	2017-2018
EMPLOIS				TOTAL
Investissements				
Incorporés				
Terrains				
Construction	235 600	642 400	776 000	
Installations, aménagements	54 400	149 500	204 000	
Matériel, outils de production	32 000	88 000	120 000	
Besoin en fonds de roulement				
Constitution				
Accroissement				
Echéances de crédit - remboursement de capital				
Autres	Chargés imputés ou reportés achats entreveurs			
TOTAL EMPLOIS	330 000	880 000	1 200 000	
RESSOURCES				
Apports en fonds propres				
Autofinancement	272 000	748 000	1 020 000	
Emprunts à moyen ou long terme				
à long terme				
à rémunér.				
Crédit Bail				
obtenu				
à négocier				
Aides	En cours (précisez les(s) ministère(s) sollicité(s))			
Région				
Département				
Burkina Métropole	48 000	132 000	180 000	
Commune(s)				
Organismes sociaux				
Fonds européens				
Autres (précisez)				
Autres				
TOTAL RÉSOURCES	330 000	880 000	1 200 000	



Signature du Président ou du représentant légal
Date 25/12/2016
Tampon de l'organisme

Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

1. BILAN FINANCIER

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signée ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

**représentant(e) légal(e) de la société,
certifie exactes les informations du présent compte rendu**

Fait, le : | | | | | | | | à

Signature :